



# Notice (état au 8 juin 2020)

## Demande de soutien financier auprès du canton de Berne

### **A) J'ai perdu mon emploi (résiliation des rapports de travail).**

#### **Inscription régulière auprès des offices régionaux de placement (ORP)**

Si votre contrat de travail a été résilié, les conditions d'octroi des indemnités journalières de l'assurance-chômage s'appliquent indépendamment de la situation liée à la pandémie. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès des ORP du canton de Berne:

En français: [https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber\\_uns/standorte.html](https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber_uns/standorte.html)

En allemand: [https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber\\_uns/standorte.html](https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber_uns/standorte.html)

Remarque: pour éviter les arrivées en fin de droit, tous les ayants droit bénéficient de 120 indemnités journalières supplémentaires au maximum. Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé de deux ans pour autant que l'indemnisation complète ne soit pas possible dans le délai-cadre en cours.

### **B) J'ai encore un emploi, mais ne peux plus travailler comme avant car mon entreprise est fermée ou a vu son volume de commandes fortement diminuer.**

Dans le contexte actuel, la réduction ou la perte de travail peut découler d'une mesure ordonnée par les autorités (p. ex. fermetures d'entreprises ou des frontières) ou d'une baisse de la demande par crainte d'infection (raisons économiques). Il incombe à l'employeur de prouver que la réduction ou la perte de travail est bel et bien liée à la situation engendrée par le coronavirus. Les conditions d'octroi pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)<sup>1</sup> doivent en outre toutes être remplies.

#### **Peuvent prétendre à l'indemnité RHT les catégories de personnes suivantes (office compétent: Office de l'assurance-chômage du canton de Berne):**

- les travailleurs salariés, y compris les apprentis et les maîtres d'apprentissage, dont le contrat n'a pas été résilié;
- les travailleurs salariés dont la durée d'engagement est limitée et les personnes au service d'une

---

<sup>1</sup> L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et le chômage partiel sont synonymes.



organisation de travail temporaire;

- les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur (p. ex. les associés d'une Sàrl qui travaillent en tant qu'employés rémunérés au sein de l'entreprise; les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint-e ou de leur partenaire enregistré-e peuvent dorénavant en bénéficier aussi);
- les employés sur appel pour autant qu'ils aient travaillé au moins six mois dans la même entreprise.

S'appliquent en outre les règles suivantes:

- le délai de carence (délai d'attente) pour pouvoir bénéficier de l'indemnité RHT est supprimé;
- les salariés ne sont plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité RHT;
- les salaires dus pourront par exemple également être réglés au moyen d'une avance des indemnités RHT;
- les revenus issus d'une occupation provisoire ne seront plus pris en considération dans le calcul de la RHT, afin d'inciter financièrement les travailleurs à exercer une occupation provisoire dans une branche qui nécessite actuellement beaucoup de personnel.

**Qui doit déposer la demande?** Il appartient à l'employeur de faire valoir le droit à l'indemnité RHT.

L'indemnité est versée à l'employeur par la caisse de chômage.

**Auprès de quel service?** Les informations sur la procédure d'enregistrement sont disponibles sur les sites internet ci-après.

- En français: <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitsmarkt/kurzarbeitsentschaedigung.html>
- En allemand: <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitsmarkt/kurzarbeitsentschaedigung.html>

### **Informations complémentaires**

- En français:  
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html>
- En allemand:  
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html>

**Quand le droit étendu à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'éteint-il ?** Le droit extraordinaire à la réduction de l'horaire de travail pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoint-e-s ou partenaires enregistrés de ces personnes, occupés dans l'entreprise, a été supprimé au terme du mois de mai 2020. Il l'a simultanément été pour les apprenti-e-s. Les autres mesures relevant du droit de nécessité prendront fin comme prévu le 31 août 2020, au terme de la durée d'application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage.



## **C) Je subis une perte de gain en raison de la crise du coronavirus et ne bénéficie d'aucune autre prestation d'assurance (employés ou travailleurs indépendants).**

Il est possible de bénéficier d'une allocation (appelée *allocation pour perte de gain en cas de coronavirus*) sous la forme d'indemnités journalières en compensation d'une perte de gain liée à la pandémie de coronavirus.

### **Indemnités journalières pour employés (service compétent: caisse de compensation AVS)**

- Personnes qui subissent une perte de gain parce qu'elles doivent assurer la garde d'enfants (de moins de 12 ans ou en situation de handicap jusqu'à 20 ans révolus maximum) ou sont placées en quarantaine sur prescription médicale.

### **Indemnités journalières pour personnes indépendantes (service compétent: caisse de compensation AVS)**

Ont droit à une indemnité :

- les personnes qui subissent une perte de gain parce qu'elles doivent assurer la garde d'enfants (de moins de 12 ans ou en situation de handicap jusqu'à 20 ans révolus maximum) ;
- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent une perte de gain parce qu'elles sont touchées directement ou indirectement par les mesures de la Confédération destinées à lutter contre le coronavirus ainsi que celles qui subissent également une perte de gain pour cause de restriction ou de suspension ordonnée par le canton et autorisée par le Conseil fédéral de certaines branches d'activité spécifiques ;
- les artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leurs engagements ont été annulés en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou parce qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.

### **Prestations de l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus**

L'indemnité se monte à 80 % du revenu, mais au plus à 196 francs par jour. Le nombre d'indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes indépendantes placées en quarantaine et à 30 pour les personnes indépendantes devant assurer la garde de leurs enfants. L'allocation est subsidiaire aux prestations d'autres assurances sociales ou privées. Les employés qui bénéficient par exemple de l'indemnité RHT et qui assurent dans le même temps la garde d'enfants d'âge scolaire ne peuvent pas prétendre en plus à l'allocation pour perte de gain.



**Qui doit déposer la demande?** L'allocation n'est pas versée automatiquement. Les ayants droit doivent en faire eux-mêmes la demande à la caisse de compensation compétente, qui leur versera ensuite directement l'allocation.

**Auprès de quel service?** Votre employeur peut vous indiquer auprès de quelle caisse de compensation il verse les cotisations et peut vous soutenir dans votre démarche. Vous pouvez également identifier la caisse de compensation compétente en ligne à l'aide de votre numéro AVS et soumettre directement une demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus au moyen du formulaire dédié.

- En français: <https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/InfoRegistre-où-ai-je-cotisé->
- En allemand: <https://www.ahv-iv.ch/de/Merkbl%C3%A4tter-Formulare/InfoRegister-Meine-kontof%C3%BChrenden-Kassen>

**Quand le droit à l'allocation pour perte de gain s'éteint-il ?** Les personnes indépendantes autorisées à reprendre leur activité à partir du 27 avril ou du 11 mai pour autant que soient prises certaines mesures de protection pourront faire valoir un droit à cette allocation jusqu'au 16 mai 2020. Il en va de même pour celles touchées indirectement par les mesures contre le coronavirus (réglementation pour cas de rigueur). Aucune démarche n'est à entreprendre. La caisse de compensation AVS prolongera le droit à l'allocation jusqu'à cette nouvelle date. Les personnes indépendantes dont l'entreprise doit rester close au-delà du 11 mai en raison des mesures ordonnées par les autorités conservent ce droit et sont invitées à s'annoncer auprès de la caisse de compensation. Celles concernées par l'interdiction des manifestations le gardent elles aussi après cette date, mais n'ont pas besoin de s'annoncer de nouveau.

Depuis le 11 mai 2020, l'enseignement présentiel est de nouveau autorisé dans les écoles obligatoires, raison pour laquelle le droit à une indemnisation n'est en principe plus possible à partir de cette date, sauf sous certaines conditions et sous réserve de présentation d'une preuve de la part des parents.

Les personnes placées en quarantaine sur décision médicale continuent à avoir droit aux indemnités journalières.

## **D) J'exerce une activité lucrative indépendante et ne suis plus en mesure de couvrir mes frais d'exploitation.**

En complément des mesures susmentionnées, la Confédération accorde des aides aux entreprises sous la forme de liquidités, destinées à couvrir les frais d'exploitation courants. Les grandes lignes du projet sont consignées dans une ordonnance de nécessité. Des informations, régulièrement mises à jour, sont disponibles aux pages internet suivantes:

En français: [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)



En allemand: [https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)

Infoline pour les entreprises:

### **SECO Infoline pour les entreprises**

**Tél. +41 58 462 00 66**

**Du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00**

Formulaire de contact «Nouveau coronavirus»

Courriel: [coronavirus@seco.admin.ch](mailto:coronavirus@seco.admin.ch)

### **Informations du canton de Berne pour les entreprises**

En français: <https://www.berninvest.be.ch/berninvest/fr/index/unternehmen/unternehmen.html>

En allemand: <https://www.berninvest.be.ch/berninvest/de/index/unternehmen/unternehmen.html>

## **E) Dans quel cas puis-je déposer une demande d'aide sociale? Comment procéder?**

Les particuliers confrontés à des difficultés financières peuvent déposer une demande d'aide sociale auprès du service social de leur commune de domicile. Sont réputées confrontées à des difficultés financières les personnes qui ne disposent de plus aucun moyen financier (revenu et fortune), ne peuvent prétendre à des prestations de tiers (assurances sociales, etc.) et ne peuvent par conséquent faire face à leurs dépenses matérielles (besoins quotidiens, loyer, assurance-maladie, etc.). Ces difficultés doivent en outre être étayées. L'aide sociale constitue le dernier filet de sécurité: elle entre uniquement en ligne de compte lorsque les autres types d'indemnités et les prestations d'assurances ne peuvent être obtenus, ne peuvent être versés à temps ou s'avèrent insuffisants.

**Auprès de quel service?** Vous pouvez déposer une demande d'aide sociale auprès du service social de votre commune de domicile. Si vous ne savez pas de quel service social dépend votre commune de domicile, nous vous invitons à consulter la liste suivante:

En français:

[https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialwesen\\_Sozialdienste\\_Bernische\\_Gemeinden.pdf](https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialwesen_Sozialdienste_Bernische_Gemeinden.pdf)

En allemand:

[https://www.gef.be.ch/gef/de/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/de/Soziales/Publikationen/Sozialwesen\\_Sozialdienste\\_Bernische\\_Gemeinden.pdf](https://www.gef.be.ch/gef/de/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/de/Soziales/Publikationen/Sozialwesen_Sozialdienste_Bernische_Gemeinden.pdf)

**Remarque:** le dossier pour la demande d'aide sociale se compose des **documents suivants** (à remettre au service social par courrier postal ou électronique):



- demande d'aide sociale dûment signée,
- copie du document d'identité,
- contrat de bail,
- police d'assurance-maladie,
- extraits de comptes (couvrant en règle générale les six derniers mois et le mois en cours),
- décomptes de salaires éventuels (couvrant en règle générale les six derniers mois),
- dernière décision de taxation fiscale,
- pour les personnes indépendantes: documents susmentionnés et principaux documents financiers concernant l'entreprise (bilan et compte de résultat ou comptabilité simple dans laquelle sont reportées les recettes et les dépenses, communément appelée «carnet du lait»),
- le cas échéant, confirmation d'inscription ou décision concernant d'autres prestations d'assurances (p. ex. prestations susmentionnées).

## F) Adresses utiles

- **SECO**

En français: [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)

En allemand: [https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)

- **travail.swiss**

En français: <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>

En allemand: <https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/menue/unternehmen.html>

- **ORP du canton de Berne**

En français: [https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber\\_uns/standorte.html](https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber_uns/standorte.html)

En allemand: [https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber\\_uns/standorte.html](https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitsvermittlung/ueber_uns/standorte.html)

- **Caisse de chômage du canton de Berne**

En français:

[https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitslosigkeit/arbeitslosenkassekantonbern/standorte\\_der\\_alkkantonbern.html](https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/arbeit/arbeitslosigkeit/arbeitslosenkassekantonbern/standorte_der_alkkantonbern.html)

En allemand:

[https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitslosigkeit/arbeitslosenkassekantonbern/standorte\\_der\\_alkkantonbern.html](https://www.vol.be.ch/vol/de/index/arbeit/arbeitslosigkeit/arbeitslosenkassekantonbern/standorte_der_alkkantonbern.html)

- **Indemnités journalières en cas de perte de gain**

En français: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

En allemand: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>



- **Services sociaux du canton de Berne**

En français:

[https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialwesen\\_Sozialdienste\\_Bernische\\_Gemeinden.pdf](https://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialwesen_Sozialdienste_Bernische_Gemeinden.pdf)

En allemand:

[https://www.gef.be.ch/gef/de/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/de/Soziales/Publikationen/Sozialwesen\\_Sozialdienste\\_Bernische\\_Gemeinden.pdf](https://www.gef.be.ch/gef/de/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/de/Soziales/Publikationen/Sozialwesen_Sozialdienste_Bernische_Gemeinden.pdf)